

hau-ge.ch
contact@hau-ge.ch
T 077 521 28 08

CORRESPONDANCE

Association HAU
1200 Genève

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et siège

L'Association Handicap Architecture Urbanisme -Association pour une cité sans obstacles-, ci-après dénommée HAU, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est reconnue d'utilité publique.
Son siège est à Genève.

Art. 2 But

HAU a pour but de promouvoir un environnement construit favorisant l'autonomie de tous les usagers, y compris les personnes confrontées à des difficultés de perception ou de mobilité.

Art. 3 Mission

HAU a pour mission :

- a) de veiller à la coordination des actions entreprises dans ce but par diverses organisations et, notamment, par ses membres collectifs;
- b) de participer comme expert à l'élaboration et à l'application de dispositions légales et réglementaires visant le même but;
- c) de réunir et de diffuser toute information utile dans ce domaine

II. STATUT DE MEMBRE

Art. 4 Membres

Peuvent faire partie de HAU les personnes physiques et morales se préoccupant de la réalisation de son but.

La qualité de membre s'acquiert par décision de l'assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres s'efforcent de collaborer au but poursuivi par HAU.

La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 Démission

La démission doit être présentée au Comité par écrit pour la fin de l'année civile.

Les cotisations de l'année en cours restent exigibles.

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité. Les cotisations de l'année en cours restent dues.

Art. 6 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre :

- pour „de juste motifs“
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

L'organe de recours est l'Assemblée générale ordinaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

III. ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de HAU sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision.

a) Assemblée générale

Art. 8 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de HAU.

Elle a les compétences suivantes :

mener à bien toutes les opérations conformes au but poursuivi par HAU;
agrée les nouveaux membres;
fixer le montant des cotisations annuelles;
élire le-la président-e et le-la vice-président-e et les autres membres du Comité, ainsi que les éventuels suppléants et désigner l'Organe de révision;
approuver le rapport d'activité
approuver les comptes après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision;
donner décharge au Comité;
modifier les statuts;
décider la dissolution de HAU.

Art. 9 Organisation

L'assemblée générale se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au minimum une fois par an.

Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président, envoyée au moins un mois à l'avance.

Elle se réunit en outre sur convocation écrite du président, envoyée au moins un mois à l'avance lorsque le cinquième des membres le demande.

Art. 10 Votation et délibérations

- 1) Les membres collectifs ont 2 voix
- 2) Les membres individuels ont 1 voix
- 3) Pour autant que l'Assemblée générale ait été régulièrement convoquée, et sous réserve des articles 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du – de la président-e l'emporte.
- 4) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- 5) L'Assemblée générale peut décider en tout temps de s'exprimer par bulletin secret.

Art. 11 Procès-verbal

Le comité assure la tenue d'un procès-verbal des décisions et du résultat des élections.

Ce procès-verbal est remis aux membres de HAU.

b) Comité

Art. 12 Composition

Le Comité est composé du-de la président-e, du de-la vice-président-e, du de-la trésorier-e et d'au moins quatre autres membres.

Lors de l'élection du Comité, l'Assemblée générale veillera à ce que les associations de personnes concernées soient dûment représentées.

Ses membres sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles.
Le Comité répartit les charges entre ses membres.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

En cas d'absence prolongée d'un membre du Comité issu d'un membre collectif, l'association concernée peut être remplacée par un suppléant qui aurait été préalablement élu à l'Assemblée générale.

Art. 13 Compétences

Le Comité est l'organe directeur de HAU au sens de l'article 69 du CCS.

Le Comité :

- a) est responsable de la gestion de HAU;
- b) veille aux intérêts de HAU;
- c) engage toute personne rétribuée dont il juge les ressources et les compétences utiles pour mener à bien ses actions et décide des conditions de leur engagement;
- d) délègue au bureau la gestion courante de l'association;
- e) propose le budget annuel;
- f) nomme les groupes de travail;
- g) représente HAU auprès des autorités politiques et des organisations civiles;
- h) convoque l'Assemblée générale;
- i) présente à l'Assemblée générale son rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 14 Organisation

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne administration de HAU.

Il est convoqué, au moins dix jours à l'avance, par le-la président-e qui dirige les séances et assure la tenue d'un procès-verbal. Le bureau du Comité est constitué du-de la président-e, du de-la vice-président-e et du de-la trésorier-e.

c) Organe de révision

Art. 15 Tâche

L'Organe de révision est désigné par l'Assemblée générale pour une année et immédiatement rééligible.

Après le bouclage des comptes acceptés par le Comité, l'Organe de révision examine ceux-ci et l'état des valeurs de HAU. Il établit un rapport, qui est remis au - à la président-e pour être soumis au Comité, puis à l'Assemblée générale.

d) Groupes de travail

Art. 16 Composition et tâche

Les groupes de travail sont constitués de membres de HAU, choisis par le Comité selon leurs compétences pour l'étude d'un sujet déterminé.

Le cas échéant, le Comité peut faire appel, à titre de conseillers-ères, à des ressources particulières. En ce cas, priorité sera donnée aux compétences particulières des associations membres.

Chaque groupe de travail désigne un responsable chargé de convoquer ses membres selon les nécessités et fait rapport au Comité sur l'état de ses travaux.

IV. FINANCES ET RESPONSABILITES

Art. 17 Ressources

Les ressources de HAU sont :

- les cotisations des membres;
- les revenus de l'actif social;
- les subventions publiques et les subsides privés;
- les dons et legs;
- autres.

Art. 18 Engagement

HAU est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins un membre du bureau.

Art. 19 Responsabilité

La responsabilité de HAU est limitée à ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V. MODIFICATIONS DU BUT ET DISSOLUTION

Art. 20 Modification du but

Le but de HAU ne peut être modifié que si l'Assemblée générale a été régulièrement convoquée à cet effet et si les deux tiers des membres sont présents.
A moins d'être purement formelle, la modification doit être approuvée par les trois quarts des votants.

Art. 21 Dissolution

En dehors des cas prévus par la loi, la dissolution de HAU ne peut être décidée que par l'Assemblée générale régulièrement convoquée à cet effet.

La décision doit être approuvée par les trois quarts des membres présents.

L'Assemblée générale désigne deux liquidateurs chargés de la liquidation. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale demeurent.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 5 avril 2017 annulent et remplacent les statuts de juin 1967, modifiés les 16 novembre 1968, 21 septembre 1983, 2 avril 2003 et 14 avril 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Version modifiée le 5 avril 2017